



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-09-012

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP 18

18-2020-09-11-004 - Arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2020-2021 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du département du Cher (7 pages) Page 3

DDT 18

18-2020-09-15-005 - ARRETE DDT-2020-220 réglementant l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron (5 pages) Page 11

18-2020-09-15-004 - ARRETE n° DDT - 2020 - 219 appliquant une limitation des usages de l'eau (13 pages) Page 17

DGFIP

18-2020-09-01-012 - Délégation de signature - Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Bourges 1 et le Service de la Publicité Foncière de Bourges 2 (2 pages) Page 31

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-15-006 - AP 2020-1068 du 15 09 2020 relatif à la composition de la CDAC suite élections municipales et communautaires 2020 (4 pages) Page 34

DDCSPP 18

18-2020-09-11-004

Arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant
organisation pour la campagne 2020-2021
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans
les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du
département du Cher

**Arrêté N° 2020.DDCSPP.091
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2020-2021
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés,
de petits ruminants et de suidés du département du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 01er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines , ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-130 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06 août 2018, relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-581 du 31/07/2019 : Tuberculose bovine : dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification.

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1 :

La campagne de prophylaxie bovine se déroule sur une période allant du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021.

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 15 août 2021, sera suspendue ou retirée jusqu'à réalisation des actions correctives et de régularisation.

Article 2 :

Les animaux doivent être identifiés, conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

Article 3 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 : Prophylaxie de la brucellose bovine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 5 : Prophylaxie de la leucose bovine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Au titre de la campagne 2020-2021, sont concernées les exploitations situées sur les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovins laitiers :

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 7 : Prophylaxie de la tuberculose bovine :

Compte tenu du taux de prévalence de la tuberculose bovine, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans le Cher.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les troupeaux appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel par intradertmotuberculination comparative :

- les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose, pendant une durée de 10 ans,
- les troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées

Article 8 : Prophylaxie IBR et BVD :

Dans chaque troupeau, les règles d'échantillonnage des prélèvements pour l'acquisition et le maintien des qualifications IBR et BVD sont définies par la réglementation en vigueur suscitée.

Article 9 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2020-2021 qui s'étale du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021, seront contrôlés les cheptels détenus dans les communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50).

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 10 : Prophylaxie Aujeszky :

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de maladie d'Aujeszky », les cheptels de suidés (porcs et sangliers) doivent être contrôlés sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Ce contrôle repose sur une surveillance sérologique uniquement dans les élevages plein air et les élevages de sélection-multiplication, selon les modalités suivantes :

- pour les élevages plein air : dépistage annuel par prise de sang voire buvard, effectué sur 15 reproducteurs ou 20 charcutiers (ou sur la totalité de l'effectif s'il est en nombre inférieur respectivement à 15 ou 20),
- pour les élevages de sélection/multiplication : dépistage trimestriel par prise de sang effectué sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Article 11 : Prophylaxie de la peste porcine classique :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs. Elles reposent sur un dépistage annuel effectué sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 12 : Délais et voies de recours :

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

SIGNE
Benoit LEURET

ANNEXE 1

Liste des communes en prélèvement leucose pour la campagne 2020-2021

| Code département | Département | Communes |
|------------------|-------------|----------------------|
| 18 | CHER | AINAY-LE-VIEIL |
| 18 | CHER | APREMONT-SUR-ALLIER |
| 18 | CHER | AUBIGNY-SUR-NERE |
| 18 | CHER | BELLEVILLE-SUR-LOIRE |
| 18 | CHER | BESSAIS-LE-FROMENTAL |
| 18 | CHER | BOULLERET |
| 18 | CHER | BRINON-SUR-SAULDRE |
| 18 | CHER | BRUERE-ALLICHAMPS |
| 18 | CHER | CELLE-CONDE |
| 18 | CHER | CHAPELLE-D'ANGILLON |
| 18 | CHER | CHAPELLE-MONTLINARD |
| 18 | CHER | CHASSY |
| 18 | CHER | CHATELET |
| 18 | CHER | CHAVANNES |
| 18 | CHER | CONTRES |
| 18 | CHER | CORNUSSE |
| 18 | CHER | COUARGUES |
| 18 | CHER | COUST |
| 18 | CHER | CREZANCY-EN-SANCERRE |
| 18 | CHER | DAMPIERRE-EN-GRACAY |
| 18 | CHER | ENNORDRES |
| 18 | CHER | FARGES-ALLICHAMPS |
| 18 | CHER | FAVERDINES |
| 18 | CHER | FLAVIGNY |
| 18 | CHER | FOECY |
| 18 | CHER | GROUTTE |
| 18 | CHER | GUERCHE-SUR-L'AUBOIS |
| 18 | CHER | HENRICHEMONT |
| 18 | CHER | HERRY |
| 18 | CHER | IGNOL |
| 18 | CHER | INEUIL |
| 18 | CHER | JUSSY-CHAMPAGNE |
| 18 | CHER | LIGNIERES |
| 18 | CHER | OIZON |
| 18 | CHER | REZAY |
| 18 | CHER | SAINT-VITTE |
| 18 | CHER | SALIGNY-LE-VIF |
| 18 | CHER | SANCERGUES |
| 18 | CHER | SAULZAIS-LE-POTIER |
| 18 | CHER | SURY-PRES-LERE |
| 18 | CHER | TOUCHAY |
| 18 | CHER | UZAY-LE-VENON |
| 18 | CHER | VAILLY-SUR-SAULDRE |
| 18 | CHER | VEAUGUES |
| 18 | CHER | VOUZERON |

ANNEXE 2

**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2020/2021
(1/2)**

| Code département | Département | Communes |
|------------------|-------------|--------------------------|
| 18 | CHER | AINAY LE VIEIL |
| 18 | CHER | APREMONT-SUR-ALLIER |
| 18 | CHER | ARGENVIERES |
| 18 | CHER | AUGY SUR AUBOIS |
| 18 | CHER | BARLIEU |
| 18 | CHER | BENGY SUR CRAON |
| 18 | CHER | BOULLERET |
| 18 | CHER | BRINON SUR SAULDRE |
| 18 | CHER | CELLE (LA) |
| 18 | CHER | CHAPELLE D ANGILLON (LA) |
| 18 | CHER | CHARENTON DU CHER |
| 18 | CHER | CHATEAUMEILLANT |
| 18 | CHER | CHAUTAY (LE) |
| 18 | CHER | CLEMONT |
| 18 | CHER | CORNUSSE |
| 18 | CHER | COUY |
| 18 | CHER | CUFFY |
| 18 | CHER | DUN SUR AURON |
| 18 | CHER | FARGES EN SEPTAINE |
| 18 | CHER | FUSSY |
| 18 | CHER | GIVARDON |
| 18 | CHER | GROUTTE (LA) |
| 18 | CHER | IDS SAINT ROCH |
| 18 | CHER | JARS |
| 18 | CHER | LAPAN |
| 18 | CHER | LIGNIERES |
| 18 | CHER | LUGNY CHAMPAGNE |
| 18 | CHER | MAREUIL SUR ARNON |
| 18 | CHER | MEILLANT |
| 18 | CHER | MENETREOL SUR SAULDRE |
| 18 | CHER | MONTLOUIS |
| 18 | CHER | MORTHOMIERS |
| 18 | CHER | NEUILLY EN SANCERRE |
| 18 | CHER | NOHANT EN GRACAY |
| 18 | CHER | ORVAL |
| 18 | CHER | PARNAY |
| 18 | CHER | POISIEUX |
| 18 | CHER | PREVERANGES |
| 18 | CHER | REIGNY |
| 18 | CHER | SAINT AMAND MONTROND |
| 18 | CHER | SAINT CEOLS |
| 18 | CHER | SAINT FLORENT SUR CHER |

ANNEXE 2

**Liste des communes en prélèvements brucellose (petits ruminants) pour la campagne 2020/2021
(2/2)**

| Code département | Département | Communes |
|------------------|-------------|-------------------------|
| 18 | CHER | SAINT GERMAIN DU PUY |
| 18 | CHER | SAINT JUST |
| 18 | CHER | SAINT MARTIN DES CHAMPS |
| 18 | CHER | SAINT PIERRE LES BOIS |
| 18 | CHER | SAINT SYMPHORIEN |
| 18 | CHER | SAINTE SOLANGE |
| 18 | CHER | SANCOINS |
| 18 | CHER | SAVIGNY EN SEPTAINE |
| 18 | CHER | SIDIAILLES |
| 18 | CHER | SURY EN VAUX |
| 18 | CHER | THAUVENAY |
| 18 | CHER | TROUY |
| 18 | CHER | VEAUGUES |
| 18 | CHER | VERNEUIL |
| 18 | CHER | VILLABON |
| 18 | CHER | VINON |

DDT 18

18-2020-09-15-005

ARRETE DDT-2020-220 réglementant l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron

*ARRETE n°DDT-2020-220 réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour
l'irrigation
sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du
Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges.*



Direction départementale des Territoires

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00

ARRETE n°DDT-2020-220
Réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour l'irrigation
sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du
Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges.

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 211-66 portant application de l'article L. 211-3 relatif à la limitation et à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-0726 du 19 juin 2019, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1-338 du 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-479 du 15 mai 2020 délivrant homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Yèvre-Auron à AREA Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-162 du 16 juillet 2020 réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-167 du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-162 du 16 juillet 2020 susvisé

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-177 du 29 juillet 2020 réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-180 du 4 août 2020 réglementant pour l'année 2020 les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur les bassins versants de l'Auron, de l'Airain, des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, de l'Yèvre à l'amont et à l'aval de Bourges

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-192 du 17 août 2020 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT - 2020 – 198 du 25 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Aubois, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT - 2020 – 214 du 8 septembre 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de l'Aubois, de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-219 du 15 septembre 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Considérant que les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles et souterraines sont susceptibles à certaines époques de l'année d'affecter les ressources disponibles, et nécessitent, autant pour la préservation de la santé publique, de la salubrité publique que pour la protection des écosystèmes aquatiques, que des mesures de restrictions soient prises,

Considérant que le débit de l'Yèvre à l'aval de Bourges mesuré à Foëcy a franchi à la baisse son seuil de crise depuis le 8 septembre 2020,

Considérant que les débits de l'Auron mesuré à Bourges, et de l'Yèvre à l'amont de Bourges mesuré à Savigny-en-Septaine de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre sont inférieurs à leurs seuils de crise et poursuivent leur baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que demeure supérieur à son seuil de crise depuis à la date du 5 septembre 2020, mais reste en situation d'alerte renforcée,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1 - Constatations

Le débit de l'Ouatier mesuré à Moulins sur Yèvre est, depuis le 23 août 2020, inférieur à son seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin du Colin, de l'Ouatier et du Langis.

Le débit de l'Yèvre à l'amont de Bourges mesuré à Savigny-en-Septaine le 6 septembre 2020 à 0 m³/seconde (assec) est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges.

Le débit de l'Yèvre à l'aval de Bourges mesuré le 13 septembre 2020 à 1,240 m³/seconde à Foëcy est inférieur depuis plus de trois jours à son seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan

d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges.

Le débit de l'Auron mesuré à Bourges le 13 septembre 2020 à 0,120 m³/seconde est inférieur au seuil de crise, défini par la disposition 1.2.2 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Yèvre-Auron, pour le bassin de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes.

Article 2 – Réductions

Sur les bassins de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, et de l'Auron, de l'Airain et des Rampennes, du Colin, de l'Ouatier et du Langis, les prélèvements d'irrigation sont totalement interdits.

Article 3 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

Seules les exploitations qui irriguent exclusivement des cultures appartenant à la liste ci-dessous sont susceptibles de se voir accorder une telle dérogation :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| -cultures fruitières et assimilées, | -cultures maraîchères et légumières, |
| -cultures florales, | -essais de semences de maïs recherche, |
| -pépinières, | -cultures de semences et de tabac. |

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande doit être formulée au moyen du formulaire en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé. Les services de Gendarmerie et de Police ont également accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction doit être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R . 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2020

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / Matériel : Aspersion / enrouleur
 Aspersion / pivot
 Localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche |
| <input type="checkbox"/> pépinières | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte |
| <input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise |

Préciser :

| Culture | Surface concernée (ha) | Nombre d'irrigations prévues et volume estimé | | |
|---------|------------------------|---|------|-----------|
| | | Juillet | Août | Septembre |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DDT 18

18-2020-09-15-004

ARRETE n° DDT - 2020 - 219 appliquant une limitation des usages de l'eau

ARRETE n° DDT - 2020 - 219 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00

ARRETE n° DDT - 2020 - 219

Portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT - 2020 - 214 du 8 septembre 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte de la Vauvise ; du seuil d'alerte renforcée de l'Aubois, de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Considérant l'état préoccupant de la ressource en eaux souterraines et en eau de surface en date du 23 août 2020 ;

Considérant que le débit de la Vauvise à la date du 13 septembre est inférieur à son seuil d'alerte tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

Considérant que le débit de la Petite Sauldre à la date du 13 septembre 2020 est inférieur à son seuil d'alerte renforcée, tel que défini à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

Considérant que les débits de l'Aubois, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Auron, du Cher, et du Fouzon sont inférieurs à la date du 13 septembre 2020 à leurs seuils de crise respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

Considérant que le bassin de l'Arnon amont et de l'Indre dans le département de l'Indre sont en situation de crise, et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau sur l'ensemble de ces bassins,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} - ABROGATION

l'arrêté préfectoral n° DDT - 2020 – 214 du 8 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 – PLACEMENT DU DEPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en VIGILANCE.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication active en direction de l'ensemble des usagers.

Article 3 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté en outre, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

SITUATION D'ALERTE :

- bassin de la Vauvise

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :

- bassin de la Petite Sauldre

SITUATION DE CRISE :

- bassin de l'Aubois
- bassin de l'Arnon amont
- bassin de l'Arnon aval
- bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges
- bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges
- bassin de l'Auron
- bassin du Cher
- bassin du Fouzon
- bassin de l'Indre

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

La liste des communes concernées est reportée en annexe du présent arrêté. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin

hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Le lavage des véhicules est interdit de 12 heures à 17 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20 %. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D’ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d’alerte décrites à l’article 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l’irrigation réalisés directement en cours d’eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l’irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d’ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d’alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d’eau et des rejets dans le milieu.
- L’arrosage des pelouses, des espaces verts (à l’exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l’exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Le lavage des véhicules est interdit de 10 heures à 20 heures hors stations professionnelles équipées d’un système de recyclage des eaux ou d’un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d’assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l’eau. Ils rendent compte à l’administration des actions engagées. A défaut d’amélioration possible de la qualité du rejet, l’exploitant en fournit les raisons à l’administration.
- La vidange des plans d’eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d’eau pour l’alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d’ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%. Les prélèvements d’eau pour l’alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d’alerte et du plan d’alerte renforcée, décrites aux articles 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l’irrigation réalisés directement en cours d’eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l’irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules est interdit, dans quelque installation que ce soit, à l’exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d’Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d’eau et des rejets dans le milieu.
- L’arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les exploitants des systèmes d’assainissement disposant d’une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d’eau pour l’alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d’ouvrages manœuvrables et les prélèvements d’eau pour l’alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d’eau à partir d’un cours d’eau est interdit.

Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 8 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Tours d'eau pour 2020 : Bassin du Fouzon

| Exploitation | Nom | Prénom | JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00) | | | | | N° MISE |
|-------------------------|-----------|----------|---|-------------------------|-------------------------|--------------|--------------|-----------|
| | | | Alerte | Alerte renforcée Jour 1 | Alerte renforcée jour 2 | Crise Jour 1 | Crise Jour 2 | |
| GAEC de la Garenne | PERROCHON | Serge | | Dimanche | | Dimanche | Lundi | |
| SCEA des Champs du Loup | GEORGES | Sandrine | | Samedi | | Samedi | Dimanche | F18103003 |

Tours d'eau pour 2020 : Bassin de l'Arnon

| Exploitation | Nom | Prénom | JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00) | | | | | N° MISE |
|-------------------------|------------|-----------|---|-------------------------|-------------------------|--------------|--------------|---------|
| | | | Alerte | Alerte renforcée Jour 1 | Alerte renforcée jour 2 | Crise Jour 1 | Crise Jour 2 | |
| EARL DE BEAUVOIR | GERMAIN | Alban | Dimanche | Samedi | Dimanche | | | |
| SCEA DE LA PLAINE LAVAU | PERRIN | Berengère | Dimanche | Samedi | Dimanche | | | |
| SCEA DE DAME SAINTE | COURSEAU | Michel | | Samedi | | Dimanche | Lundi | |
| EARL DU PETIT PORT | PREVOST | Philippe | | Dimanche | | Samedi | Dimanche | |
| GAEC BONET | BONET | Pascal | Dimanche | Dimanche | Mercredi | | | |
| SCEA du TREMBLAY | TATIN | Jean | Samedi | Vendredi | Samedi | | | |
| GAEC DOMAINE CHEVILLY | LESTOURGIE | Yves | Dimanche | Dimanche | Lundi | Dimanche | Lundi | |
| SCEA DES SAPINS | TUZIAK | Thierry | Jeudi | Jeudi | Vendredi | | | |
| SCEA de SERMELLES | POINTEREAU | Julien | Lundi | Lundi | Mardi | | | |
| SCEA de SERMELLES | POINTEREAU | Julien | | Lundi | | Lundi | Mardi | |
| SCEA de BOURDOISEAU | POINTEREAU | Julien | Mardi | Mardi | Mercredi | | | |
| SCEA de BOURDOISEAU | POINTEREAU | Julien | | Mardi | | Mardi | Mercredi | |

Tours d'eau pour 2020 : Bassin du Cher

| Exploitation | Nom | Prénom | JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00) | | | | | N° MISE |
|---------------------------|-----------|-------------|--|-------------------------|-------------------------|----------------|----------------|-----------------------|
| | | | Alerte | Alerte renforcée jour 1 | Alerte renforcée jour 2 | Crise - Jour 1 | Crise - Jour 2 | |
| EARL TERRIER | TERRIER | Jean-Michel | Vendredi | Vendredi | Jeudi | | | |
| SCEA LES BROSSATS | BORELLO | Cécile | Lundi | Lundi | Vendredi | | | F18133009 |
| SCEA MULLER | MULLER | Linda | Mardi | Mardi | Vendredi | | | |
| SCEA du BOUCHE | JULLIEN | Eric | | Mardi | | Mardi | Mercredi | |
| EARL CHAMPROY | RADERSMA | Maike | Samedi | Samedi | Dimanche | | | |
| SCEA DE LA VERGNE | MAUPLIN | Olivier | Dimanche | Samedi | Dimanche | | | F18035755 / F18053536 |
| SCEA de MANGOU | DE MANGOU | Edouard | Vendredi | Lundi | Vendredi | | | |
| EARL DU TONKIN | MASSON | Thibaut | | Dimanche | | Dimanche | Lundi | F18036006 |
| SCEA DOMAINE GOYER | GOYER | Samuel | | Dimanche | | Samedi | Dimanche | F18063011 |
| SCEA des Grands Ormes | GALLON | Christophe | Dimanche | Dimanche | Samedi | | | |
| SCEA Saint Etienne | FESTA | Alessandro | | Mercredi | | Mercredi | Jeudi | |
| SCEA Saint Etienne | FESTA | Alessandro | Mercredi | Mercredi | Jeudi | | | |
| EARL de VERDEAU | BURET | Frédéric | Dimanche | Dimanche | Samedi | | | |
| SCEA LE VIVIER | BORELLO | Cécile | | Mardi | | Mardi | Mercredi | F18122002 / F18122003 |
| SCEA DU PUIS D'IGNOUX | MOREAU | Claude | | Mercredi | | Mercredi | Jeudi | |
| SCEA DU PRIEURE DE MANZAY | JAN | Anne | | Dimanche | | Dimanche | Samedi | F18237032 / F18128002 |

Tours d'eau pour 2020 : Bassin de la Vauvise

| Exploitation | Nom | Prénom | Type | Alerte renforcée Arrêt jour 1 | Crise Arrêt jour 1 | Crise Arrêt jour 2 | N° MISE |
|--------------------------|----------|---------------------|------|-------------------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|
| EARL de la Commanderie | COLIN | Cécile | B | Dimanche | Dimanche | Lundi | |
| SCEA CHAUMASSON | ELLUIN | Antoine et Philippe | B | Lundi | Lundi | Mardi | F18053001 / F18053002 |
| SCEA du Moulin de Joigny | LECLERC | Florent | B | Samedi | Vendredi | Samedi | |
| SAS DELANOUE | DELANOUE | Thierry | B | Dimanche | Mercredi | Dimanche | |
| SCEA du Moulin de Marnay | BREUSSE | Mathieu | B | Dimanche | Samedi | Dimanche | |

Tours d'eau pour 2020 : Bassin des SAULDRES

| Exploitation | Nom | Prénom | N° Mise | Rivière | Bief | Q (m3/s) | JOURS D'ARRET (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h 00) | | |
|-------------------------|-------------------|--------------------|-----------|---------------------|---------------------------|----------|---|-------------------------|-------------------------|
| | | | | | | | Alerte | Alerte renforcée Jour 1 | Alerte renforcée Jour 2 |
| EARL GODIN Christian | GODIN | Christian | S18067013 | Canal de la Sauldre | Bief de Lauroy | 100 | Jeudi | Mercredi | Jeudi |
| SCEA BOURGOIN | BOURGOIN | Vincent | S18067002 | Canal de la Sauldre | Bief de Lauroy | 50 | Lundi | Lundi | Mardi |
| GAEC DE RAINSON | BAILLY | Mickaël | S18030001 | Canal de la Sauldre | Bief des Fouchères | 50 | Samedi | Vendredi | Samedi |
| GAEC de l'ETANG du PUIS | BESSET & BELHOUTE | Frédéric | S18011010 | Canal de la Sauldre | Bief des fouchères | 100 | Dimanche | Dimanche | Lundi |
| GAEC de l'ETANG du PUIS | BESSET & BELHOUTE | Frédéric | S18011020 | Canal de la Sauldre | Bief de la grande Planche | 40 | Samedi | Vendredi | Samedi |
| SCEA de VILLEBOIN | PELLERIN | Olivier | S18088001 | La petite Sauldre | | 90 | Vendredi | Vendredi | Samedi |
| SCEA DU CORMIER | DE POMMEREAU | Bertrand & Olivier | S18088002 | La petite Sauldre | | 240 | Dimanche | Dimanche | Lundi |
| | FOLTIER | Benoît | S18011005 | La Grande Sauldre | | 70 | Vendredi | Jeudi | Vendredi |
| | MEUNIER | Christian | S18015003 | La Nère | | 50 | Lundi | Lundi | Mardi |
| | TESTARD | Stéphane | S18015018 | La Nère | | 75 | Samedi | Vendredi | Samedi |

Article 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en annexe du présent arrêté.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé. Les services de Gendarmerie et de Police ont également accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction doit être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 12 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents

visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

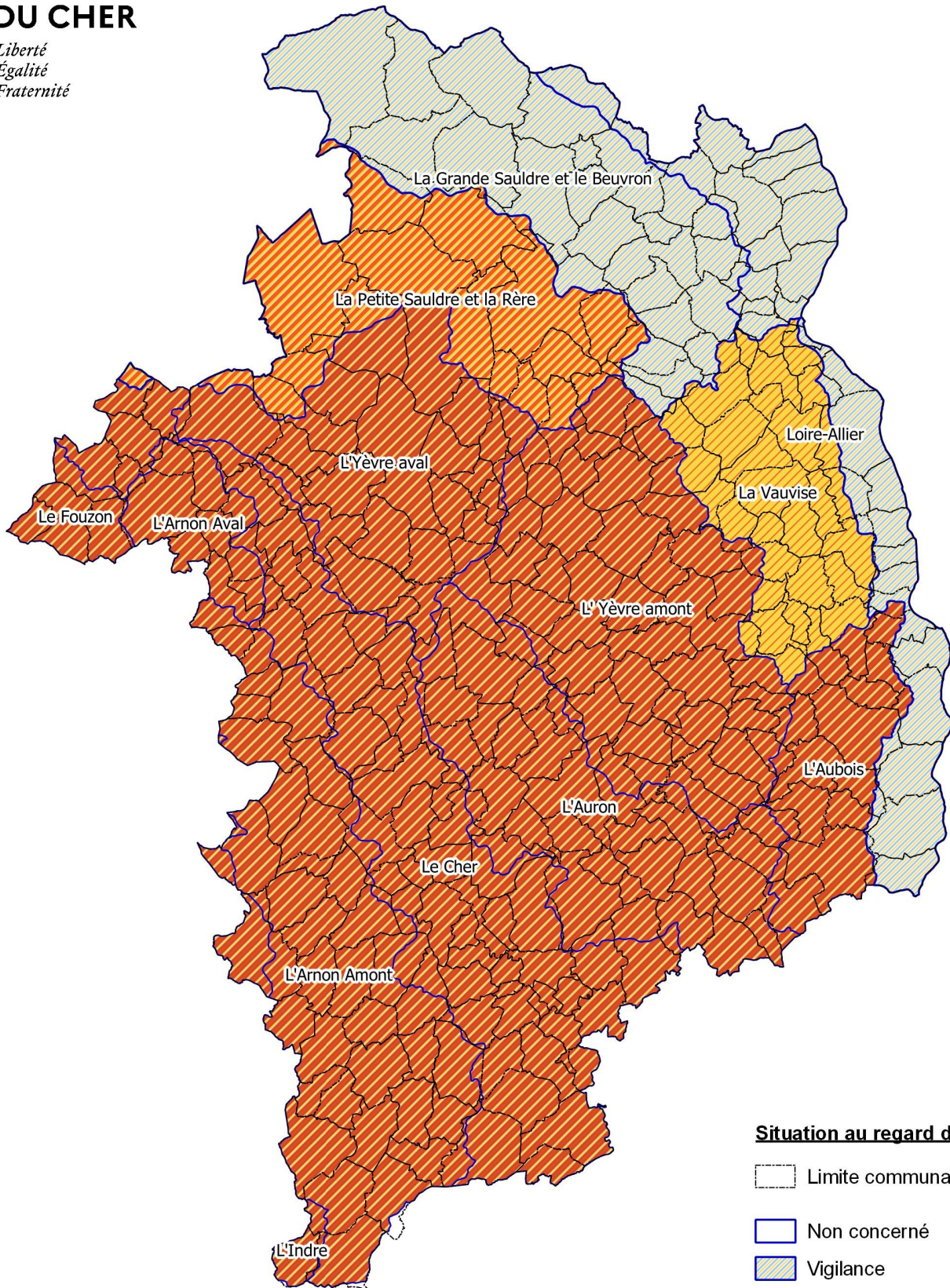
Arrêté DDT-2020-219 du 15 septembre 2020

Bassins hydrographiques concernés par des mesures de limitation des usages de l'eau



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Situation au regard de l'arrêté

-  Limite communale
-  Non concerné
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de la Vauvise

| | | |
|----------------------|-------------------------|---------------------------|
| ARGENVIERES | GRON | PRECY |
| AZY | HERRY | SAINT-BOUIZE |
| BEFFES | HUMBLIGNY | SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY |
| BUE | JALOGNES | SAINT-LEGER-LE-PETIT |
| CHARENTONNAY | JUSSY-LE-CHAUDRIER | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS |
| CHASSY | LAVERDINES | SAINT-SATUR |
| CHAUMOUX-MARCILLY | LUGNY-CHAMPAGNE | SALIGNY-LE-VIF |
| COUARGUES | MARSEILLES-LES-AUBIGNY | SANCERGUES |
| COUY | MENETOU-COUTURE | SANCERRE |
| CREZANCY-EN-SANCERRE | MENETOU-RATEL | SEVRY |
| ETRECHY | MENETREOL-SOUS-SANCERRE | THAUVENAY |
| FEUX | MONTIGNY | VEAUGUES |
| GARDEFORT | MORNAY-BERRY | VILLEQUIERS |
| GARIGNY | NERONDES | VINON |
| GROISES | NEUVY-DEUX-CLOCHERS | |

Mesures d'alerte renforcée

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

| | | |
|------------------------|----------------------|-----------------------|
| ACHERES | MENETOU-SALON | PRESLY |
| AUBIGNY-SUR-NERE | MENETREOL-SUR-SAUDRE | SAINTE-MONTAINE |
| BRINON-SUR-SAUDRE | MERY-ES-BOIS | SAINT-LAURENT |
| ENNORDRES | MOROGUES | SAINT-PALAIS |
| HENRICHEMONT | NANCAY | SENS-BEAUJEU |
| HUMBLIGNY | NEUILLY-EN-SANCERRE | THENIOUX |
| IVOY-LE-PRE | NEUVY-DEUX-CLOCHERS | VIERZON |
| LA CHAPELLE-D'ANGILLON | NEUVY-SUR-BARANGEON | VIGNOUX-SUR-BARANGEON |
| LA CHAPELOTTE | OIZON | VOUZERON |
| LE NOYER | PARASSY | |

Mesures de crise

Bassin de l'Aubois

| | | |
|---------------------|-------------------------|---------------------------|
| APREMONT-SUR-ALLIER | IGNOL | OUROUER-LES-BOURDELINS |
| AUGY-SUR-AUBOIS | JOUET-SUR-L'AUBOIS | SAGONNE |
| CHASSY | LA CHAPELLE-HUGON | SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS |
| COURS-LES-BARRES | LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS | SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY |
| CROISY | LE CHAUTAY | SANCOINS |
| CUFFY | MARSEILLES-LES-AUBIGNY | TENDRON |
| GERMIGNY-L'EXEMPT | MENETOU-COUTURE | TORTERON |
| GIVARDON | MORNAY-SUR-ALLIER | VEREAUX |
| GROSSOUVRE | NERONDES | |

Bassin de l'Yèvre aval

| | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ACHERES | MERY-ES-BOIS | SAINT-LAURENT |
| ALLOGNY | MERY-SUR-CHER | SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY |
| ALLOUIS | MORTHOMIERS | SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS |
| BERRY-BOUY | NANCAY | SAINT-PALAIS |
| BOURGES | NEUVY-SUR-BARANGEON | TROUY |
| FOECY | PIGNY | VASSELAY |
| FUSSY | PRESLY | VIERZON |
| LA CHAPELLE-SAINT-URSIN | QUANTILLY | VIGNOUX-SOUS-LES-AIX |
| LE SUBDRAY | SAINT-DOULCHARD | VIGNOUX-SUR-BARANGEON |
| MARMAGNE | SAINT-ELOY-DE-GY | VOUZERON |
| MEHUN-SUR-YEVRE | SAINTE-THORETTE | |
| MENETOU-SALON | SAINT-GEORGES-SUR-MOULON | |

Bassin de l'Yèvre amont

| | | |
|--------------------|------------------------|----------------------|
| LES AIX D'ANGILLON | CROSSES | RIANS |
| ANNOIX | DUN-SUR-AURON | SAGONNE |
| AUBINGES | ETRECHY | SAINT-CEOLS |
| AVORD | FARGES-EN-SEPTAINE | SAINT-GERMAIN-DU-PUY |
| AZY | FLAVIGNY | SAINT-JUST |
| BAUGY | GRON | SALIGNY-LE-VIF |
| BENGY-SUR-CRAON | IGNOL | SAINTE-SOLANGE |
| BLET | JUSSY-CHAMPAGNE | SAVIGNY-EN-SEPTAINE |
| BOURGES | LANTAN | SEVRY |
| BRECY | LAVERDINES | SOULANGIS |
| BUSSY | LUGNY-BOURBONNAIS | SOYE-EN-SEPTAINE |
| CHALIVOY-MILON | MOULINS-SUR-YEVRE | TENDRON |
| CHARLY | NERONDES | VEREAUX |
| CHASSY | NOHANT-EN-GOUT | VILLABON |
| CHAUMOUX-MARCILLY | OSMERY | VILLEQUIERS |
| CORNUSSE | OSMOY | VORNAY |
| COUY | OUROUER-LES-BOURDELINS | |
| CROISY | RAYMOND | |

Bassin de l'Arnon Amont

| | | |
|----------------------|-------------------|-----------------------------|
| ARCOMPS | LE CHATELET | SAINT-BAUDEL |
| ARDENAI | LIGNIERES | SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY |
| BEDDES | LOYE-SUR-ARNON | SAINT-FLORENT-SUR-CHER |
| CHAMBON | LUNERY | SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES |
| CHAROST | MAISONNAIS | SAINT-JEANVRIN |
| CHATEAUMEILLANT | MARCAIS | SAINT-MAUR |
| CHEZAL-BENOIT | MAREUIL-SUR-ARNON | SAINT-PIERRE-LES-BOIS |
| CIVRAY | MONTLOUIS | SAINT-PRIEST-LA-MARCHE |
| CORQUOY | MORLAC | SAINT-SATURNIN |
| CULAN | ORCENAI | SAINT-SYMPHORIEN |
| EPINEUIL-LE-FLEURIEL | PLOU | SAUGY |
| FAVERDINES | POISIEUX | SAULZAI |
| IDS-SAINT-ROCH | PREVERANGES | LE-POTIER |
| INEUIL | PRIMELLES | SIDIAILLES |
| LA CELLE-CONDE | REIGNY | TOUCHAY |
| LAPAN | REZAY | VENESMES |
| LAZENAY | SAINT-AMBROIX | VESDUN |
| | | VILLECELIN |

Bassin de l'Arnon Aval

| | | |
|---------------|----------------|----------------------------|
| BRINAY | LAZENAY | SAINT-AMBROIX |
| CERBOIS | LIMEUX | SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE |
| CHERY | LURY-SUR-ARNON | SAINT-HILAIRE-DE-COURT |
| CHEZAL-BENOIT | MASSAY | SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES |

DAMPIERRE-EN-GRACAY
LA CELLE-CONDE

MEREAU
NOHANT-EN-GRACAY

VIERZON

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL
ARCAY
ARCOMPS
ARPHEUILLES
BOURGES
BOUZAIS
BRINAY
BRUERE-ALLICHAMPS
CERBOIS
CHAMBON
CHARENTON-DU-CHER
CHAROST
CHATEAUNEUF-SUR-CHER
CHAVANNES
CIVRAY
COLOMBIERS
CORQUOY
COUST
CREZANCAY-SUR-CHER
DAMPIERRE-EN-GRACAY
DREVANT
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FARGES-ALLICHAMPS
FAVERDINES
FOECY
GENOUILLY
INEUIL
LA CELETTE

LA CELLE
LA CHAPELLE-SAINT-URSN
LA GROUTTE
LA PERCHE
LAPAN
LAZENAY
LE SUBDRAY
LEVET
LIMEUX
LOYE-SUR-ARNON
LUNERY
LURY-SUR-ARNON
MARCAIS
MARMAGNE
MASSAY
MEHUN-SUR-YEVRE
MEILLANT
MEREAU
MERY-SUR-CHER
MORLAC
MORTHOMIERS
NOHANT-EN-GRACAY
NOZIERES
ORCENAI
ORVAL
PLOU
PREUILLY
PRIMELLES

QUINCY
SAINT-AMAND-MONTROND
SAINT-CAPRAIS
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
SAINTE-LUNAISE
SAINTE-THORETTE
SAINT-FLORENT-SUR-CHER
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VITTE
SAULZAIS-LE-POTIER
SERRUELLES
THENIOUX
TROUY
UZAY-LE-VENON
VALLENAY
VENESMES
VERNAIS
VESDUN
VIERZON
VILLENEUVE-SUR-CHER

Bassin de l'Auron

ANNOIX
ARCAY
ARPHEUILLES
AUGY-SUR-AUBOIS
BANNEGON
BESSAIS-LE-FROMENTAL
BLET
BOURGES
BUSSY
CHALIVOY-MILON
CHARENTON-DU-CHER
CHARLY
CHAUMONT
CHAVANNES
COGN

CONTRES
CROSSES
DUN-SUR-AURON
GIVARDON
LANTAN
LE PONDY
LEVET
LISSAY-LOCHY
MEILLANT
NEUILLY-EN-DUN
PARNAY
PLAIMPIED-GIVAUDINS
SAGONNE
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
SAINT-AMAND-MONTRON

SAINT-DENIS-DE-PALIN
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-JUST
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SANCOINS
SENNECAY
SOYE-EN-SEPTAINE
THAUMIERS
TROUY
UZAY-LE-VENON
VEREAUX
VERNAIS
VERNEUIL
VORLY
VORNAY

Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-GRACAY
GENOUILLY

GRACAY
MASSAY

NOHANT-EN-GRACAY
SAINT-OUTRILLE

Bassin de l'Indre

PREVERANGES

SAINT-PRIEST-LA-MARCHE

SAINT-SATURNIN

**ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison 2020**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / Matériel : Aspersion / enrouleur
 Aspersion / pivot
 Localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche |
| <input type="checkbox"/> pépinières | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

| |
|--|
| <input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte |
| <input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise |

Préciser :

| Culture | Surface concernée (ha) | Nombre d'irrigations prévues et volume estimé | | |
|---------|---------------------------|--|------|-----------|
| | | Juillet | Août | Septembre |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

DGFIP

18-2020-09-01-012

Délégation de signature - Service de la Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Bourges 1 et le Service de la
Publicité Foncière de Bourges 2

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 et du service de publicité foncière de Bourges 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M GRUGEARD Nicolas, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 (équipe publicité foncière) et du service de publicité foncière de Bourges 2 et à Mme Corine ROSSELIN, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Bourges 1 (équipe enregistrement), à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€,

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000€ ;

aux agents désignés ci-après :

CAUDMONT Sylvie, contrôleuse

LOURIT Elisabeth, inspectrice

MAUDUIT Pascale, contrôleuse principale

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CHER

A Bourges, le 01/09/2020
La comptable,
Signé
Elisabeth LABELLE
Inspectrice Divisionnaire

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-15-006

AP 2020-1068 du 15 09 2020 relatif à la composition de la
CDAC suite élections municipales et communautaires
2020

Arrêté préfectoral n° 2020-1068 du 15 septembre 2020
relatif à la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du CHER

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 et suivants et R. 751- 1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1161 du 25 septembre 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant les propositions du président de l'association des maires du Cher à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Considérant les modifications à apporter dans la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du CHER, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui ne prend pas part au vote, est composée ainsi qu'il suit :

1) – Élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant,
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant,
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental,
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant,
- e) Le président du conseil régional ou son représentant,
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Richard BOUDET, maire de SAINT-DOULCHARD,
 - *Suppléante* : Mme Laurence RÉNIER, maire d'AUBIGNY-SUR-NÈRE,
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - *Titulaire* : M. Olivier HURABIELLE, président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
 - *Suppléant* : M. Frédéric CHABANCE, président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais.

Lorsque l'un des élus mentionnés aux a) à g) détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Aucun élu de la commune d'implantation d'un projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans, renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2) - Les quatre personnalités qualifiées :

a) Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi les suivantes :

- **Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC du Cher) :**
Titulaire : Mme Ingrid MEERSCHOUT
- **Association UFC QUE CHOISIR du Cher :**
Titulaire : M. Christian PERSONNAT, président
Suppléant : M. Gilles AUDOT, vice-président
- **Association INDECOSA CGT 18 :**
Titulaire : M. Guy LEGER, président
Suppléant : M. Bernard VINCENT, trésorier
- **Fédération départementale des Familles de France :**
Titulaire : Mme Monique GUEGUEN, présidente
Suppléante : Mme Annick THIBEAULT, trésorière

b) Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les suivantes :

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E. du Cher) :**
Titulaire : Mme Béatrice RENON, Architecte DPLG
Suppléante : Mme Catherine MAGUIN, Architecte DPLG
- **Nature 18 :**
M. Bernard SOUDÉE
- **Association Mon Cher Vélo :**
Titulaire : M. Adrien LELIEVRE
Suppléant : M. Franck MUSSIO
- **Architecte DPLG Agaura :**
M. Sylvain GAUCHERY

Le mandat des personnalités qualifiées mentionnées aux a) et b) est de trois ans, renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun élu ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

3) – Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique désignées par les chambres consulaires :

- **un membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)**
 1. M. Ollivier FERAUD, vice-président de la CCI
 2. Mme Rozenn GERBAULT
 3. M. Nicolas LESAGE
- **un membre de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)**
 1. Mme Chantal BOURGOIN
 2. Mme Régine AUDRY, présidente de la CMA
- **un membre de la Chambre d'Agriculture**
 1. M. Jean-Claude ROUX

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités mentionnées au 3) ne prennent pas part au vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet du Cher complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée des départements concernés.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être issus des communes situées dans la zone de chalandise du projet ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées « consommation et protection des consommateurs » et « développement durable et aménagement du territoire » ne peut excéder deux.

Article 3 : Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation commerciale, dès leur enregistrement.

Article 4 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour chaque demande d'autorisation.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

| | |
|----------------|--|
| GRACIEUX : | Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| ** | |
| HIÉRARCHIQUE : | Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). |
| *** | |
| CONTENTIEUX : | Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . |
| **** | |
| SUCCESSIF : | Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. |